



Montréal, le 29 août 2018

Par courriel

Objet : Votre demande d'accès datée du 9 août 2018

Monsieur,

La Régie de l'énergie accuse réception de votre demande d'accès à l'information du 9 août 2018 et, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1) (la « Loi »), nous répondons, par la présente, à cette demande.

Demande :

Veillez fournir le nombre d'employés au sein de la Régie de l'énergie ayant un salaire annuel supérieur à 100 000\$, la moyenne de salaire desdits employés, ainsi que le salaire le plus élevé et le moins élevé desdits employés. Veuillez séparer les données en fonction de si lesdits employés sont à l'institution ou au sein de l'organisme relevant de l'institution et, le cas échéant, de quel organisme relèvent-ils.

- Tous les employés de la Régie de l'énergie travaillent à la Régie de l'énergie et ne relèvent d'aucun autre organisme;
- La Régie de l'énergie compte 31 employés ayant un salaire annuel supérieur à 100 000\$, excluant, bien sûr, les régisseurs;
- La moyenne des salaires annuels de ces 31 employés est de 115 584,97\$;
- Le salaire annuel le plus élevé parmi ces 31 employés se chiffre à 162 023,00\$;
- Le salaire annuel le moins élevé parmi ces 31 employés se chiffre à 100 477,00\$.

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable de l'accès aux documents pour répondre à une demande, une personne dont la demande a été refusée en tout ou en partie peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Elle peut également demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 de la Loi ou sur les frais exigibles.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie et
Responsable de l'accès à l'information

VD/ml